



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2007-312-5 du 8 NOVEMBRE 2007

**Modifiant l'arrêté n° 2005-207-16 du 26 juillet 2005 relatif aux installations
exploitées par la Société Coopérative LIGEA
sur le territoire de la commune de OUZOUEUR LE DOYEN.**

05509
2007
11
08
ape
Cedwc + RB

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-16 du 26 juillet 2005, portant prescriptions complémentaires sur les dépôts exploités par la Société Coopérative LIGEA rue de Moisy sur le territoire de la commune de OUZOUEUR LE DOYEN ;

Vu la déclaration de la société Coopérative Agricole LIGEA en date du 1^{er} août 2006, concernant son établissement exploité sur la commune de OUZOUEUR LE DOYEN ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 septembre 2007;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Considérant que les installations implantées sur le site relèvent du régime de la déclaration ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PERIMETRE D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative agricole LIGEA dont le siège social est situé 1 rue Franciade - LA CHAUSSEE SAINT VICTOR - BP 4 - 41913 BLOIS CEDEX 9, pour son site situé rue de Moisy sur le territoire de la commune de OUZOUEUR LE DOYEN.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-16 du 26 juillet 2005 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	4200 tonnes	D
	I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu ;	0 tonnes	
	II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 ¹ du règlement européen ² ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	1 249 tonnes *	
	III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	4 200 tonnes *	
1155	Stockage de produits agro-pharmaceutiques Dont 10 tonnes de toxiques		DC
1172	Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques).	30 tonnes	
1173	Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement (toxiques pour les organismes aquatiques).		NC
2160	Silos de stockage de céréales	10 000 m ³	D
2175	Dépôt d'engrais liquides.	280 m ³	D

A= Autorisation DC = Déclaration soumise à contrôle périodique D = Déclaration

¹ Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

² Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

* Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.

TITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 2.1 ABROGATION

Les articles 2 à 21 et 57 à 86 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-207-16 du 26 juillet 2005, sont abrogés.

TITRE 3 APPLICATION

ARTICLE 3.1 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification et la notification des arrêtés ministériels du 23 décembre 1998 (stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les milieux aquatiques relevant de la rubrique n° 1172) et du 6 juillet 2006 (Stockage d'engrais à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331).

ARTICLE 3.2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 516.6 du Code de l'Environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Madame le Maire de la commune de OUZOUEUR LE DOYEN.

Le présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de OUZOUEUR LE DOYEN qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 3.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3.5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Madame le Maire de OUZOUEUR LE DOYEN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 8 novembre 2007

Le Préfet, et par délégation, le secrétaire général,
Signé : Yvan CORDIER